

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°293/2014/DDT du - 6 JUIN 2014
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur les territoires communaux de DOMBASLES DEVANT DARNEY, SENONGES et JESONVILLE, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, en référence au rapport du Lieutenant de Louveterie diligenté;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique;

Considérant les avis émis par la Fédération Départementale des Chasseurs et le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Michel JOLY Lieutenant de Louveterie des Vosges compétent sur le secteur mentionné, assisté de Monsieur Claude GIGNEY, Lieutenant de Louveterie, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de DOMBASLES DEVANT DARNEY, SENONGES ET JESONVILLE, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes respectifs.

Article 2 - Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Michel JOLY Lieutenant de Louveterie, assisté Monsieur Claude GIGNEY Lieutenant de Louveterie, qui pourront s'adjoindre des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que de toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

Article 3 - En cas d'indisponibilité de Monsieur Michel JOLY, Monsieur Claude GIGNEY assurera la mise en oeuvre de cette opération de destruction.

Article 4 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 - La venaison sera remise aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 7 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 8 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 9 - Monsieur Michel JOLY adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

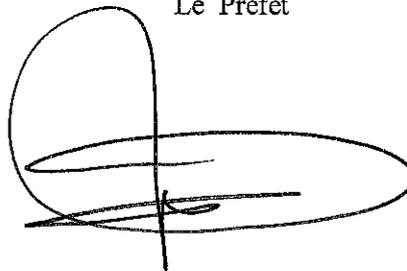
Article 10 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **30 juin 2014 au soir**.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Lieutenant de Louveterie concerné, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de DOMBASLES DEVANT DARNEY, SENONGES et JESONVILLE, ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 6 JUIN 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and several horizontal strokes on the right, crossing a vertical line.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°295/2014/DDT du - 6 JUIN 2014
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur les territoires communaux de RENAUVOID, SANCHEY, LES FORGES, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, en référence au rapport du Lieutenant de Louveterie diligenté;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique;

Considérant les avis émis par la Fédération Départementale des Chasseurs et le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Gilles NAUDIN Lieutenant de Louveterie des Vosges compétent sur le secteur mentionné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de RENAUVOID, SANCHEY, LES FORGES, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes respectifs.

Article 2 - Ces opérations sont exécutées sous la direction de Monsieur Gilles NAUDIN Lieutenant de Louveterie, qui pourra s'adjoindre des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que de toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 - En cas d'indisponibilité de Monsieur Gilles NADIN, Monsieur Gérard BRESSON assurera la mise en oeuvre de cette opération de destruction.

Article 4 -La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 5- A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 - La venaison sera remise aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 7 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 8 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

Article 9 - Monsieur Gilles NAUDIN adressera un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

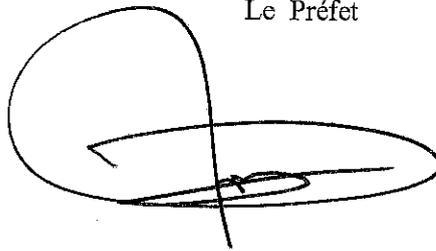
Article 10 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **30 juin 2014 au soir**.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Lieutenant de Louveterie concerné, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de RENAUVOID, SANCHEY, LES FORGES, ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

Le Préfet

- 6 JUIN 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line with a small flourish on the right.

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.